CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

Nº :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

DAMIEN LÉVEILLÉ, mineur, et **FLAVIE LÉVEILLÉ**, mineure, représentés par leur tuteur légal, **SIMON LÉVEILLÉ,** ayant élu domicile aux bureaux de ses procureurs, au 407, rue McGill, bureau 700, dans la ville et le district de Montréal, Québec H2Y 2G3, aux fins de la présente demande;

-et-

SYLVIE BEAUREGARD, ayant élu domicile aux bureaux de ses procureurs, au 407, rue McGill, bureau 700, dans la ville et le district de Montréal, Québec, H2Y 2G3, aux fins de la présente demande;

-et-

ANNE-MARIE BELLEMARE, ayant élu domicile aux bureaux de ses procureurs, au 407, rue McGill, bureau 700, dans la ville et le district de Montréal, Québec, H2Y 2G3, aux fins de la présente demande;

-et-

LÉON BIBEAU-MERCIER, ayant élu domicile aux bureaux de ses procureurs, au 407, rue McGill, bureau 700, dans la ville et le district de Montréal, Québec, H2Y 2G3, aux fins de la présente demande;

-et-

KARINE GRAVEL, ayant élu domicile aux bureaux de ses procureurs, au 407, rue McGill, bureau 700, dans la ville et le

district de Montréal, Québec, H2Y 2G3, aux fins de la présente demande;

-et-

MARTIN POIRIER, ayant élu domicile aux bureaux de ses procureurs, au 407, rue McGill, bureau 700, dans la ville et le district de Montréal, Québec, H2Y 2G3, aux fins de la présente demande;

-et-

YIRAN (EMMA) ZHAO, ayant élu domicile aux bureaux de ses procureurs, au 407, rue McGill, bureau 700, dans la ville et le district de Montréal, Québec H2Y 2G3, aux fins de la présente demande;

-et-

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, personne morale à but non lucratif légalement constituée, ayant son siège social au 5248, boulevard Saint-Laurent, dans la ville et le district de Montréal, Québec H2T 1S1;

Demandeurs

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, ayant un établissement au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Défenderesse

DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE

(Arts. 141 et suiv., 529 et suiv. *Code de procédure civile*; Arts. 24(1) et 52(1) *Loi constitutionnelle de 1982;* Art. 52 *Charte des droits et libertés de la personne*)

TABLE DES MATIÈRES

I. L'OBJET DE LA DEMANDE 4
II. LES DEMANDEURS 5
III. LES FAITS 6
A) Les changements climatiques et la nécessité de réduire rapidement les émissions de GES 6
B) Les impacts des changements climatiques au Québec 7
C) Le cadre normatif applicable aux cibles climatiques du Québec 9
(i) Le cadre international de lutte contre les changements climatiques et le principe de progression 9
(ii) L'intégration des engagements climatiques internationaux en droit canadien et droit québécois 11
(iii) Le cadre législatif québécois et l'évolution des cibles de réduction des émissions de GES 12
D) Le processus de révision de la cible et l'adoption du Décret de 2026 14
E) Période suivant l'adoption du Décret de 2026 16
IV. LES MOYENS 18
A) Le Décret de 2026 est incompatible avec le cadre juridique québécois, lequel exige le respect des engagements internationaux du Québec, notamment le principe de progression consacré par l'Accord de Paris 18
(i) Le report de 2030 à 2035 constitue une régression incompatible avec ces exigences 20
(ii) Subsidiairement, le gouvernement a omis de prendre adéquatement en compte les engagements internationaux pertinents 20
B) Le Décret de 2026 est déraisonnable en ce qu'il est basé sur une analyse économique incompatible avec les exigences de l'article 46.4 de la *LQE* 21
(i) Les exigences de l'article 46.4 de la LQE 21
(ii) Un exercice de soupèsement inachevé 21
(iii) Le Décret de 2026 ne repose pas sur une appréciation cohérente et complète des considérations pertinentes prévues à l'article 46.4 de la LQE 25
C) Le présent recours a été introduit dans un délai raisonnable 26
D) Le Décret de 2026 porte atteinte de manière injustifiée aux droits garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* et l'article 1 de la *Charte québécoise* 27
E) Subsidiairement, l'article 46.4 de la *LQE* est inconstitutionnel dans la mesure où il autorise l'adoption de cibles portant atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* et par l'article 1 de la *Charte québécoise* 29
F) La preuve scientifique et économique établira les conséquences du Décret de 2026, et subsidiairement, de l'article 46.4 de la LQE, sur les droits fondamentaux ainsi que l'absence de justification des atteintes 31

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. L'OBJET DE LA DEMANDE

1. Les changements climatiques constituent une menace grave et croissante à l'échelle mondiale. Causés par les émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») résultant de l'activité humaine, les changements climatiques mettent en péril l'existence actuelle de l'humanité sur Terre, ainsi que son avenir. Les conséquences désastreuses des changements climatiques se font déjà sentir au Québec et ailleurs au Canada, et s'aggraveront à mesure que le réchauffement climatique se poursuivra.

2. La réduction rapide et soutenue des émissions de GES est essentielle pour limiter l'ampleur du réchauffement climatique et des risques qui en découlent. Il s'agit d'un devoir collectif qui exige des engagements de la part de l'ensemble des gouvernements à l'échelle mondiale.

3. C'est dans ce contexte que le Québec, à l'instar de nombreux autres gouvernements au Canada et ailleurs dans le monde, s'est doté d'un régime législatif encadrant la fixation et la révision des cibles de réduction des émissions de GES.

4. Le présent recours est intenté à la suite du défaut du gouvernement du Québec d'agir en conformité avec son propre régime législatif, avec ses engagements internationaux[1], et avec les droits constitutionnels et quasi constitutionnels des demandeurs individuels.

5. La présente demande vise à faire déclarer invalide et illégal le décret 62-2026 (le « **Décret de 2026** »), adopté par le gouvernement du Québec le 21 janvier 2026 et publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 11 février 2026, **Pièce P-1**. Par le Décret de 2026, le gouvernement a reporté de 2030 à 2035 l'échéance pour atteindre sa cible de réduction des émissions de GES de 37,5 % sous le niveau de 1990.

6. Les demandeurs soumettent que le Décret de 2026 est illégal et déraisonnable au regard de l'article 46.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« ***LQE*** »)[2], qui encadre la fixation et la révision des cibles climatiques du Québec.

7. Le Décret de 2026 est incompatible avec les engagements internationaux du Québec en matière climatique dont le respect est exigé par le cadre législatif québécois, notamment en ce qui concerne le principe de progression de l'ambition climatique consacré par l'*Accord de Paris*.

---

[1] Pour les fins de la présente demande, l'expression « engagements internationaux », lorsqu'elle se rapporte au Québec, est employée en référence à l'usage de cette expression à l'article 46.4 de la *LQE* et au cadre juridique établi par la *Loi sur le ministère des Relations internationales*.

[2] *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2.

8. Les demandeurs soutiennent également que les motifs économiques invoqués pour justifier le report de l'échéance sont inadéquats au regard des exigences applicables à l'exercice du pouvoir décisionnel, en ce qu'ils ne satisfont pas aux critères de justification, de transparence, d'intelligibilité et de cohérence découlant du cadre d'analyse établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Vavilov*, et ne permettent pas de démontrer que les facteurs prescrits par la loi ont été raisonnablement pris en compte.

9. Le Décret de 2026 porte également atteinte de manière injustifiée aux droits garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« la ***Charte canadienne*** ») et par l'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« la ***Charte québécoise*** »).

10. Les demandeurs sollicitent des ordonnances invalidant le Décret de 2026 et obligeant le gouvernement à procéder à une nouvelle révision de la cible, cette fois-ci conformément aux exigences de la *LQE*, aux engagements internationaux du Québec, et aux droits garantis par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*.

11. À titre subsidiaire, les demandeurs contestent la constitutionnalité de l'article 46.4 de la *LQE,* dans la mesure où cette disposition permet l'adoption des cibles incompatibles avec les engagements internationaux du Québec en matière climatique, notamment l'*Accord de Paris,* alors que son respect est nécessaire à la protection des droits garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* et par l'article 1 de la *Charte québécoise*.

12. Les demandeurs sollicitent donc une ordonnance, conformément à la technique d'interprétation large, déclarant que l'article 46.4 de la *LQE* doit être interprété de manière à ne pas permettre l'adoption de cibles incompatibles avec les engagements internationaux du Québec en matière climatique, notamment l'*Accord de Paris*.

II. LES DEMANDEURS

13. Le demandeur, le Centre québécois du droit de l'environnement (le « **CQDE** »), est un organisme à but non lucratif dont la mission est de contribuer à la protection de l'environnement, notamment par le recours au droit. Depuis sa création, le CQDE intervient régulièrement dans les débats publics et juridiques portant sur les enjeux environnementaux et la lutte contre les changements climatiques au Québec.

14. Les demandeurs individuels sont des citoyennes et citoyens issus de différentes régions du Québec et de divers horizons, qui partagent un intérêt marqué pour les enjeux environnementaux et la lutte contre les changements climatiques. Ils sont notamment engagés, à divers degrés et de différentes manières, dans des initiatives et des démarches visant à favoriser la protection de l'environnement et une action climatique ambitieuse.

15. Les demandeurs individuels constatent déjà, dans leurs milieux de vie, leurs activités ou leur environnement, certaines manifestations et conséquences des changements climatiques. Ils sont exposés, à des degrés variables, aux conséquences des phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes qui surviennent déjà au Québec et dont la fréquence et l'intensité devraient augmenter au cours des prochaines décennies en raison du réchauffement climatique.

16. Les demandeurs individuels sont également préoccupés par les risques que les changements climatiques font peser sur leur vie, leur santé, leur sécurité, leur liberté, leurs conditions de vie et celles des générations futures, ainsi que leurs conséquences sur les milieux naturels et les collectivités auxquelles ils sont attachés. Les risques auxquels les demandeurs sont exposés s'accentueront avec l'aggravation des changements climatiques.

17. Les demandeurs individuels exposent plus amplement, dans leurs déclarations sous serment respectives, leur lien avec les enjeux environnementaux et climatiques, les manifestations des changements climatiques qu'ils observent ou dont ils font l'expérience, leurs préoccupations quant à leurs conséquences actuelles et futures, ainsi que les motifs qui les amènent à participer au présent recours.

18. Les demandeurs ont un intérêt réel à agir dans le cadre du présent recours, compte tenu de leurs préoccupations à l'égard des changements climatiques et des risques que ceux-ci posent pour leur vie, leur santé, leur sécurité, et leurs conditions de vie. Leur intérêt réel est soutenu également par leur engagement envers la protection de l'environnement et leur volonté de contribuer à la préservation de conditions de vie saines et sécuritaires pour les générations actuelles et futures. Ils souhaitent contester le Décret de 2026 et le recul de l'ambition climatique du Québec, faire respecter le cadre juridique encadrant la révision des cibles climatiques, et assurer le respect des droits fondamentaux de la population québécoise.

III. LES FAITS

A) Les changements climatiques et la nécessité de réduire rapidement les émissions de GES

19. Dans les *Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, 2021 CSC 11, par. 2 (les « **Renvois LTPGS** »), la majorité de la Cour suprême du Canada a affirmé:

> Les changements climatiques sont une réalité. Ils sont causés par les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'activité humaine et ils représentent une grave menace pour l'avenir de l'humanité. Le seul moyen de contrer cette menace consiste à réduire ces émissions.

20. Selon le Rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation (2023) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (« **GIEC** »), **Pièce P-2,**

l'augmentation des concentrations de GES dans l'atmosphère entraîne un réchauffement mondial ainsi que des changements dans les régimes de température et de précipitations, ainsi que dans la fréquence et l'intensité de plusieurs phénomènes météorologiques extrêmes**.**

21. Ces constats scientifiques ont également été reconnus par les institutions québécoises. Le 25 septembre 2019, l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité une motion déclarant l'urgence climatique et demandant au gouvernement du Québec d'« harmoniser l'ensemble de ses choix politiques avec cette situation de crise, en prenant tous les moyens nécessaires afin de réduire rapidement et drastiquement nos émissions de gaz à effet de serre », tel qu'il appert du Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec, le mercredi 25 septembre 2019 — Vol. 45 N° 63, **Pièce P-3**.

22. Le réchauffement mondial dépend directement de la quantité cumulative de GES rejetée dans l'atmosphère. Toute émission additionnelle de GES contribue ainsi au réchauffement mondial et aux conséquences climatiques qui en découlent.

23. Les émissions du Québec constituent une contribution réelle et mesurable au phénomène cumulatif mondial des changements climatiques et leur réduction contribue à limiter l'ampleur du réchauffement et des dommages qui en résultent.

24. De cette manière, les cibles de réduction des émissions de GES jouent un rôle structurant dans l'action climatique en orientant les politiques publiques et les trajectoires d'émissions à court et moyen terme.

25. Tout report dans le temps des réductions d'émissions ou toute baisse de la cible de réduction entraîne une augmentation des émissions cumulatives, une réduction de la marge de manœuvre disponible pour atteindre les cibles climatiques successives et une augmentation du risque que se concrétisent les menaces existentielles posées par le réchauffement climatique au-dessus de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

26. En effet, les connaissances scientifiques disponibles établissent que des réductions rapides et soutenues des émissions sont nécessaires pour atteindre la carboneutralité à l'échelle mondiale d'ici 2050 et pour limiter le réchauffement à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et, par conséquent, les risques climatiques futurs.

B) Les impacts des changements climatiques au Québec

27. Tel qu'affirmé par la Cour suprême du Canada dans les *Renvois LTPGS* :

> [10] Au Canada, les effets des changements climatiques sont et seront particulièrement graves et dévastateurs. De fait, les températures ont augmenté ici de 1,7 °C depuis 1948, soit à peu près le double de l'augmentation moyenne observée à l'échelle mondiale, et elles devraient continuer de grimper à un rythme encore plus rapide. On s'attend aussi à ce que le Canada continue

> d'être touché par des phénomènes météorologiques extrêmes tels des inondations et des feux de forêt, des changements dans les niveaux des précipitations, la dégradation des sols et des ressources en eau, des vagues de chaleur plus fréquentes et plus sévères, l'élévation du niveau des océans et une propagation plus large de maladies à transmission vectorielle potentiellement mortelles telles que la maladie de Lyme et le virus du Nil occidental.
>
> [11] Les régions arctiques du Canada sont disproportionnellement vulnérables aux changements climatiques. La température moyenne y a grimpé près de trois fois plus vite que la moyenne mondiale, et cette augmentation entraîne d'importantes réductions de la glace marine, l'accélération de la fonte du pergélisol, la disparition de glaciers et d'autres effets sur les écosystèmes. Les régions côtières du Canada, qui sont les plus longues au monde, sont-elles aussi disproportionnellement touchées par les changements climatiques, en raison de la hausse du niveau des océans et de leurs températures, de l'acidification accrue des océans et des pertes de glace marine et de pergélisol observées. Les changements climatiques ont également eu des répercussions particulièrement graves sur les peuples autochtones, menaçant la capacité des collectivités autochtones au Canada de subvenir à leurs besoins et de maintenir leur mode de vie traditionnel.

28. Tout comme le reste du Canada, le Québec est lui aussi particulièrement touché par le réchauffement climatique. Selon le consortium de recherche sur le climat Ouranos, la température moyenne au Québec augmente environ deux fois plus rapidement que la moyenne mondiale. Ce réchauffement est encore plus marqué dans le nord de la province, où la température augmente près de trois fois plus rapidement que la moyenne mondiale, tel qu'il appert du document « Comprendre la science du climat », publié par Ouranos, **Pièce P-4**.

29. Les changements climatiques ont déjà des conséquences néfastes au Québec sur la santé et la sécurité des personnes, les infrastructures, les écosystèmes, les collectivités, et plusieurs secteurs de l'économie. Ces conséquences se manifestent notamment par:

    (i) une augmentation de la fréquence et de l'intensité de phénomènes météorologiques extrêmes, notamment les vagues de chaleur, les sécheresses, les pluies intenses, les inondations, les vents violents, et les feux de forêt;

    (ii) des modifications des régimes de précipitations et des cycles de gel-dégel;

    (iii) des changements dans les conditions qui prévalent dans les milieux côtiers, favorisant l'érosion et la submersion;

    (iv) des conséquences directes sur la santé, la sûreté et l'intégrité physique et psychologique de la population québécoise, notamment en raison de l'exposition à la chaleur extrême, de la dégradation de la qualité de l'air,

de certaines maladies infectieuses et vectorielles, ainsi que des effets sur la santé physique et mentale;

(v) des dommages aux infrastructures et aux collectivités, notamment aux bâtiments, aux routes, aux réseaux de transport et à d'autres infrastructures essentielles;

(vi) la dégradation des écosystèmes, la perte de biodiversité, et l'accroissement des risques d'extinction d'espèces;

(vii) des répercussions sur plusieurs secteurs économiques québécois, dont l'agriculture, les pêcheries, l'industrie forestière, le tourisme, ainsi que la production et la distribution d'énergie.

30. Les projections climatiques pour le Québec indiquent que plusieurs de ces phénomènes deviendront plus fréquents et plus intenses au cours des prochaines décennies. L'ampleur des conséquences des changements climatiques et des événements météorologiques extrêmes dépend notamment du niveau de réchauffement climatique qui sera atteint, de l'évolution des émissions mondiales et des mesures prises pour les réduire, tel qu'il appert du résumé du Rapport sur le climat changeant du Canada 2026 publié par Environnement et Changement climatique Canada, **Pièce P-5**.

31. Les risques et les dommages associés aux changements climatiques augmentent avec chaque fraction supplémentaire de réchauffement. Le dépassement du seuil de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels accentuerait ainsi les risques pour la santé et la sécurité des personnes, les infrastructures, les écosystèmes et les collectivités, certains changements pouvant entraîner des conséquences irréversibles.

32. Les effets des changements climatiques ne sont pas ressentis de manière uniforme par l'ensemble de la population. L'exposition et la vulnérabilité aux risques climatiques varient selon les caractéristiques des personnes concernées, notamment leurs conditions socioéconomiques, et leur capacité à s'adapter. Les personnes et communautés déjà confrontées à des situations de marginalisation ou à des inégalités préexistantes, notamment les peuples autochtones, les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes vivant dans des situations de précarité socioéconomique, subissent des effets disproportionnés des changements climatiques.

C) Le cadre normatif applicable aux cibles climatiques du Québec

(i) Le cadre international de lutte contre les changements climatiques et le principe de progression

33. Le cadre normatif applicable aux cibles de réduction des émissions de GES s'inscrit dans le régime international de lutte contre les changements climatiques établi par

la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* en 1992, **Pièce P-6**, puis développé par le *Protocole de Kyoto* de 1997, **Pièce P-7**, et l'*Accord de Paris* de 2015, **Pièce P-8**.

34. L'*Accord de Paris* établit un cadre de coopération internationale visant notamment à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre les efforts pour limiter cette élévation à 1,5 °C.

35. À cette fin, l'*Accord de Paris* prévoit l'adoption et la révision, tous les 5 ans, de contributions déterminées au niveau national (« **CDN** »), dans lesquelles les États se fixent des plans d'action climatiques nationaux avec des cibles spécifiques, et précisent leurs objectifs et leurs efforts de réduction des émissions de GES.

36. Bien que les États disposent d'une marge de manœuvre dans la détermination de leurs contributions et dans le choix des moyens permettant de les atteindre, l'*Accord de Paris* impose certaines exigences quant à l'évolution de leur ambition climatique.

37. L'article 4(3) de *l'Accord de Paris* énonce que chaque contribution successive doit représenter une progression par rapport à la contribution précédente et refléter le niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu des responsabilités et capacités respectives des États.

38. Le régime établi par l'*Accord de Paris* consacre ainsi un principe de progression de l'ambition climatique, compris à la lumière d'un objectif d'équité entre États. Les États doivent fixer des cibles de réduction des émissions de GES reflétant une ambition croissante et adopter les mesures nécessaires pour les atteindre.

39. Depuis l'*Accord de Paris*, les décisions adoptées lors des conférences des Parties à la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (« **COP** ») ont réaffirmé à plusieurs reprises l'urgence d'intensifier l'action climatique afin de limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C.

40. À cet égard, les décisions adoptées lors de la COP26 (Glasgow, 2021), **Pièce P-9**, de la COP27 (Charm el-Cheikh, 2022), **Pièce P-10**, de la COP28 (Dubaï, 2023), **Pièce P-11**, et de la COP30 (Belém, 2025), **Pièce P-12**, ont souligné la nécessité de réduire rapidement, profondément et durablement les émissions mondiales de GES, conformément aux trajectoires compatibles avec l'objectif de 1,5 °C. Elles ont également insisté sur l'urgence pour l'ensemble des États d'accélérer l'action climatique au cours de la présente décennie, qualifiée de « décennie critique ».

41. Le 23 juillet 2025, la Cour internationale de justice (la « **CIJ** »), organe judiciaire principal des Nations Unies, a rendu à l'unanimité un avis consultatif portant sur les obligations des États en matière de changement climatique (l'« **Avis consultatif** »), **Pièce P-13,** dans lequel la CIJ reconnaît l'obligation de prendre les mesures

nécessaires pour protéger le système climatique contre les effets des émissions anthropiques de GES.

42. Parmi ses conclusions pertinentes aux fins du présent recours, la CIJ a notamment confirmé le caractère obligatoire des exigences de progression et du niveau d'ambition le plus élevé possible prévues à l'article 4(3) de l'*Accord de Paris*. Elle a également reconnu que les changements climatiques compromettent l'exercice effectif de plusieurs droits humains protégés par le droit international, notamment le droit à la vie et le droit à la santé. Enfin, elle a confirmé qu'en vertu du droit international coutumier, les États sont tenus de prévenir les dommages environnementaux significatifs, y compris ceux causés au système climatique, en exerçant la diligence requise et en prenant toutes les mesures appropriées à leur disposition.

(ii) L'intégration des engagements climatiques internationaux en droit canadien et droit québécois

43. Les obligations internationales du Canada en matière climatique se sont traduites sur le plan interne par l'adoption de cibles successives de réduction des GES et de cadres de gouvernance climatique, notamment l'adoption du *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques* en 2016 et de la *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité* en 2021[3].

44. Le gouvernement fédéral du Canada ratifie les traités internationaux et assume, à ce titre, les obligations conventionnelles qui en découlent en droit international public. Toutefois, la mise en œuvre de ses obligations internationales repose en pratique sur l'ensemble des ordres de gouvernement, dans le respect du partage des compétences.

45. Le climat et l'environnement constituant des domaines de compétence partagée, les provinces jouent un rôle essentiel dans l'adoption de mesures contribuant au respect de ces obligations. Le Québec peut ainsi, dans l'exercice de ses compétences législatives, contribuer à l'intégration et à la mise en œuvre des obligations internationales du Canada en matière climatique.

46. Le Canada a ratifié l'*Accord de Paris* le 5 octobre 2016, avant son entrée en vigueur le 4 novembre 2016.

47. Bien que le Québec ne soit pas lui-même partie à l'*Accord de Paris* sur le plan du droit international, le gouvernement du Québec a expressément manifesté son adhésion aux principes et aux objectifs de cet accord.

48. Le 16 novembre 2016, l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité une motion approuvant l'*Accord de Paris* à titre « d'engagement international important », au sens des mécanismes prévus par la *Loi sur le ministère des*

[3] *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité*, L.C. 2021, ch. 22.

Relations internationales[4] et la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*[5].

49. Le 7 décembre 2016, le gouvernement du Québec a adopté le décret 1052-2016 (le « **Décret de 2016** »), **Pièce P-14,** par lequel la province a consenti à être liée par l'*Accord de Paris* conformément à l'article 22.1 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* et à l'article 7 de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*. Ce décret demeure en vigueur à ce jour et prévoit notamment :

> QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs de l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et s'y déclare lié;
>
> QUE le gouvernement du Québec s'engage à assurer la mise en œuvre de l'Accord de Paris dans ses domaines de compétences;
>
> QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de transmettre aux instances appropriées l'engagement du gouvernement du Québec à être lié par cet accord.

50. Depuis lors, le Québec a continué de présenter la lutte contre les changements climatiques comme une priorité de son action gouvernementale, en cohérence avec ses engagements en vertu de l'*Accord de Paris*. Cet engagement s'est notamment manifesté par la participation active du Québec aux COP et par l'adoption d'un cadre législatif structurant en matière climatique, visant notamment la réduction des émissions de GES et la fixation périodique de cibles climatiques.

51. L'adhésion du Québec aux principes et aux objectifs de l'*Accord de Paris,* ainsi que l'engagement exprès du gouvernement à en assurer la mise en œuvre dans ses domaines de compétence, constituent des éléments déterminants du contexte juridique et normatif dans lequel s'inscrit l'exercice du pouvoir gouvernemental de fixation et de révision des cibles québécoises de réduction des émissions de GES.

(iii) Le cadre législatif québécois et l'évolution des cibles de réduction des émissions de GES

52. Dès les années 2000, le Québec a adopté des cibles successives de réduction des GES et des plans d'action climatiques visant leur atteinte.

53. En 2009, le législateur québécois a intégré à la *LQE* un mécanisme législatif encadrant la fixation des cibles de réduction des émissions de GES du Québec.

---

[4] *Loi sur le ministère des Relations internationales,* RLRQ, c. M-25.1.1.
[5] *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, RLRQ, c. E-20.2.

54. Ensuite, le gouvernement québécois a adopté le décret 1187-2009, fixant une cible de réduction de 20 % sous le niveau de 1990 d'ici 2020 (le « **Décret de 2009** »), **Pièce P-15**.

55. En 2015, le décret 1018-2015 a été adopté, fixant une cible de réduction de 37,5 % sous le niveau de 1990 d'ici 2030 (le « **Décret de 2015** »), **Pièce P-16**.

56. Le Québec a également adhéré au *Protocole d'entente sur le leadership climatique mondial* (également connu sous le nom « Under2 MOU ») en 2015, regroupant différentes entités subnationales dans le but de réduire les émissions de GES de 80 à 95 % d'ici 2050. Depuis sa création, les membres de la Under2 Coalition, dont le Québec, ont renforcé leur engagement afin d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050.

57. En 2020, le législateur québécois a réformé le cadre de gouvernance de la lutte contre les changements climatiques par l'adoption de la *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification*[6].

58. La réforme s'inscrivait dans un contexte d'« urgence climatique », expressément reconnu et intégré au préambule de la *LQE*, et réaffirmait le caractère collectif et la dimension d'intérêt public de la protection de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques. Elle visait notamment à favoriser la réduction des émissions de GES ainsi que l'adaptation aux changements climatiques, dans une perspective de transition juste.

59. La réforme a notamment modifié l'article 46.4 de la *LQE*, qui encadre la fixation et la révision périodique des cibles québécoises de réduction des émissions de GES, et qui se lit maintenant ainsi :

> **46.4.** Afin de lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques, le gouvernement fixe, par décret, sur la base des émissions de l'année 1990 et pour chaque période qu'il détermine, une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec qui ne peut être inférieure à 37,5 %.
>
> Il peut répartir cette cible en fixant des cibles de réduction ou de limitation particulières pour les secteurs d'activité qu'il détermine. Avant que de telles cibles ne soient fixées, le ministre doit solliciter les conseils du comité consultatif sur les changements climatiques quant aux cibles à fixer.
>
> Pour la fixation des cibles, le gouvernement prend en compte notamment:
>
> 1° les caractéristiques des gaz à effet de serre;

[6] *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification*, LQ 2020, c. 19.

> 2° l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques en matière de changements climatiques ainsi que les consensus scientifiques en cette matière;
>
> 3° les conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques ainsi que celles découlant des réductions ou limitations des émissions nécessaires pour atteindre ces cibles;
>
> 4° les objectifs de réduction des émissions prévus par tout programme, politique ou stratégie visant à lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques ou par […] tout engagement international pris conformément à la loi ou toute entente intergouvernementale canadienne convenue conformément à la loi en cette matière.
>
> La fixation […] de la cible visée au premier alinéa est précédée d'une consultation particulière tenue par la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale. Cette dernière ne peut être tenue avant que le comité consultatif sur les changements climatiques n'ait rendu publics ses conseils à l'égard de la cible à fixer.
>
> Un décret pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.
>
> La cible visée au premier alinéa doit être révisée au moins tous les cinq ans, selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent à sa fixation.
>
> [Les soulignements indiquent les modifications apportées en 2020]

60. L'article 46.4 de la *LQE* confie ainsi au gouvernement la responsabilité de fixer, par décret et en fonction des émissions de l'année 1990, des cibles de réduction des émissions de GES pour l'ensemble du Québec d'au moins 37,5 %.

61. C'est dans ce cadre législatif, lequel prévoit à la fois une cible minimale, des critères substantiels devant guider la décision gouvernementale et un processus précis de consultation et d'expertise, qu'a été entrepris le processus ayant mené à l'adoption du décret contesté en l'espèce.

D) Le processus de révision de la cible et l'adoption du Décret de 2026

62. Le 6 novembre 2025, à l'occasion du dixième anniversaire de l'*Accord de Paris*, l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité la motion suivante:

> QUE l'Assemblée nationale souligne le 10e anniversaire de l'Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 par 195 États, qui vise à limiter l'élévation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2 °C et à poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5 °C;
>
> QUE l'Assemblée nationale réaffirme que le gouvernement du Québec demeure pleinement engagé à respecter et à promouvoir les principes et les objectifs de cet accord, soit en poursuivant ses efforts pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C, en renforçant la capacité d'adaptation du Québec

> et en promouvant des investissements compatibles avec la transition énergétique et la sortie des énergies fossiles;
>
> QUE l'Assemblée nationale rappelle que le Québec s'est déclaré lié à l'Accord de Paris en 2016, et qu'il met en œuvre plusieurs des dispositions de cet accord dans ses champs de compétence;
>
> QUE l'Assemblée nationale reconnaisse le rôle actif du Québec dans la gouvernance climatique mondiale et s'engage à soutenir la mise en œuvre de l'Accord de Paris dans les champs de compétence du Québec.

63. Le 11 novembre 2025, le Comité consultatif sur les changements climatiques a publié un avis consultatif portant sur les cibles climatiques du Québec, **Pièce P-17**. Le Comité recommandait une réduction de GES de 37,5 % à 45 % d'ici 2030, la fixation de cibles intermédiaires pour les années 2035 et 2040, et un objectif de carboneutralité en 2045.

64. Cet avis a ensuite été suivi d'une consultation particulière sur la révision de la cible de réduction des GES du Québec tenue du 25 novembre au 3 décembre 2025 devant la Commission des transports et de l'environnement.

65. Avant même le début de la consultation, le ministre de l'Environnement (« le **ministre** ») de l'époque, Bernard Drainville, avait déjà publiquement laissé entrevoir ses intentions quant à une possible révision à la baisse de la cible, en mettant de l'avant des considérations économiques pour justifier une telle éventualité. Il affirmait notamment « [o]n ne peut pas fixer la cible de réduction de GES sans prendre en compte le nouveau contexte économique et les emplois ». Il évoquait également ouvertement la possibilité de modifier la *LQE* afin d'abaisser le seuil minimal de réduction de 37,5 % d'ici 2030, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada « *Cible de GES : « Je dois protéger le climat et protéger les emplois », dit Drainville* » daté du 24 novembre 2025, **Pièce P-18**.

66. En amont des consultations, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (le « **ministère de l'Environnement** »)[7] a préparé un document de consultation intitulé *Consultation sur la cible de réduction de gaz à effet de serre du Québec* (le « Document de consultation »), lequel est produit comme **Pièce P-19**.

67. Au cours de cette consultation, plus de 25 intervenants issus des milieux environnementaux, scientifiques, municipaux, syndicaux, économiques et industriels ont été entendus, et près de 40 mémoires ont été déposés auprès de la Commission.

68. Le CQDE a soumis un mémoire dans le cadre de cette consultation, dans lequel il appuyait les conclusions de l'avis du Comité consultatif et partageait son analyse

[7] Le nom du ministère a été modifié depuis les faits en litige. Il est désormais désigné comme le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Protection de la biodiversité, de la Faune et des Parcs.

quant à la nécessité de renforcer la cible de réduction de GES du Québec, tel qu'il appert du mémoire « Consultations particulières et auditions publiques sur le document intitulé : *Consultation sur la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec* » du CQDE déposé en décembre 2025, **Pièce P-20**. Le mémoire du CQDE soutenait que le Québec avait reconnu explicitement son obligation positive de lutter contre la crise climatique, et que les délais et les cibles retenus pour le faire devaient respecter les *Chartes canadienne* et *québécoise* et tenir compte des obligations internationales du Canada en matière climatique.

69. Suivant les consultations, la Commission des transports et de l'environnement a produit un rapport d'observations et recommandations en décembre 2025, tel qu'il appert du rapport « Consultations particulières et auditions publiques sur le document intitulé : *Consultation sur la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec* » de la Commission des transports et de l'environnement publié en décembre 2025, **Pièce P-21**.

70. Le 21 janvier 2026, le gouvernement a adopté le Décret de 2026, fixant une cible de réduction de GES de 37,5 % sous le niveau de 1990 d'ici 2035, reportant ainsi la date d'échéance existante de 2030.

71. Le 22 janvier 2026, le ministre a annoncé cette décision dans un communiqué de presse, **Pièce P-22**, et lors d'une entrevue à l'émission *Tout un matin*, « Entrevue avec Bernard Drainville : Nouvelles cibles gouvernementales sur les GES », tel qu'il appert de la transcription de cette entrevue, **Pièce P-23**.

72. Le CQDE et plusieurs autres organisations environnementales ont publié le même jour un communiqué de presse dénonçant cette cible comme une « décision irresponsable » et un « recul incompatible avec le respect de l'Accord de Paris », **Pièce P-24**.

73. Le Comité consultatif sur les changements climatiques a lui aussi souligné que le report de la cible constituait un désalignement avec les trajectoires scientifiques et les objectifs de l'*Accord de Paris.* Le Comité a également rappelé que ce report ne diminuait pas l'ampleur de l'effort de décarbonation nécessaire, mais en concentrait les réductions sur une période plus courte, ce qui exigera des réductions « beaucoup plus abruptes et plus coûteuses », tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 22 janvier 2026, **Pièce P-25**.

74. Le Décret de 2026 est entré en vigueur le 11 février 2026, date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

E) Période suivant l'adoption du Décret de 2026

75. Le 13 mars 2026, le CQDE a déposé deux demandes d'accès à l'information auprès du ministère du Conseil exécutif et du ministère de l'Environnement, produites comme **Pièce P-26** *en liasse*.

76. Ces demandes visent à obtenir les renseignements et documents considérés dans le processus décisionnel ayant mené à l'adoption du Décret de 2026, ainsi que toute information pertinente relative à la révision des cibles de réduction des émissions de GES et de leurs échéances.

77. Le 2 avril 2026, le ministère du Conseil exécutif a refusé de donner accès aux documents et renseignements demandés, en invoquant différents articles de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[8], tel qu'il appert du courriel de Mme Julie Boucher daté du 2 avril 2026, **Pièce P-27**.

78. Le 30 avril 2026, le CQDE a déposé deux demandes de révision devant la Commission d'accès à l'information: l'une visant le refus du ministère du Conseil exécutif, l'autre visant l'absence de réponse du ministère de l'Environnement à la demande d'accès à l'information qui lui avait été adressée.

79. Le CQDE n'a reçu aucune réponse du ministère de l'Environnement – à part un accusé de réception automatique transmis le jour du dépôt de sa demande – avant le 7 août 2026, date à laquelle le ministère a transmis une communication à la directrice générale du CQDE, Geneviève Paul, tel qu'il appert de la chaîne de courriels du 13 mars 2026 au 8 octobre 2026 entre le CQDE et le ministère de l'Environnement, **Pièce P-28**, *en liasse*.

80. Cette communication, transmise alors que cette dernière était en vacances, n'a été portée à l'attention du CQDE que le 24 août 2026, date à laquelle le CQDE y a donné suite immédiatement.

81. Dans cette communication, le ministère de l'Environnement proposait notamment de restreindre la portée de la demande d'accès à l'information. Le CQDE souhaitait toutefois maintenir, dans la mesure du possible, la portée initiale de sa demande afin d'obtenir une compréhension adéquate du processus décisionnel ayant mené à l'adoption du Décret de 2026.

82. Au cours des semaines suivantes, le CQDE et le ministère de l'Environnement ont échangé afin de tenter de convenir d'une portée de recherche permettant de répondre aux préoccupations des deux parties et de faciliter la communication des documents demandés.

83. À la suite de ces échanges, une rencontre a été fixée au 27 octobre 2026 avec différents représentants du ministère de l'Environnement afin de discuter de la portée de la demande et des modalités permettant de donner suite à celle-ci.

84. Lors de cette rencontre, les parties ont convenu de certains ajustements à la portée de la demande, afin d'en faciliter le traitement. Le ministère devait revenir vers le

[8] *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

CQDE avec une proposition tenant compte de ces ajustements, laquelle demeure attendue à ce jour.

85. En date du 17 novembre 2026, les deux demandes de révision demeurent en cours d'instance devant la Commission d'accès à l'information, et les documents et renseignements demandés n'ont pas été communiqués.

86. En parallèle, le 20 mai 2026, le CQDE a écrit à la première ministre pour souligner son entrée en fonction et lui faire part de sa position sur différentes questions environnementales, notamment sur la révision de la cible de réduction des émissions de GES à la lumière des obligations juridiques du Québec, tel qu'il appert de la lettre du CQDE adressée à la première ministre datée du 20 mai 2026, **Pièce P 29**.

87. Le CQDE n'a reçu aucune réponse à cette lettre.

88. Le 8 octobre 2026, dans la continuité de ses démarches auprès du gouvernement afin de faire valoir l'importance du respect des obligations climatiques du Québec, le CQDE a également écrit au premier ministre nouvellement élu pour lui faire part de ses attentes en matière environnementale, notamment quant à la nécessité de renforcer l'ambition climatique du Québec, tel qu'il appert de la lettre du CQDE adressée au premier ministre datée du 8 octobre 2026, **Pièce P-30**.

89. Le 10 novembre 2026, le CQDE a cosigné un communiqué de presse avec d'autres groupes environnementaux et scientifiques demandant au nouveau gouvernement de respecter les engagements climatiques du Québec, notamment en rétablissant une cible de réduction de GES conforme à l'*Accord de Paris*, tel qu'il appert du communiqué de presse du CQDE daté du 10 novembre 2026, **Pièce P-31**.

IV. LES MOYENS

A) Le Décret de 2026 est incompatible avec le cadre juridique québécois, lequel exige le respect des engagements internationaux du Québec, notamment le principe de progression consacré par l'Accord de Paris

90. Le Décret de 2026 est déraisonnable et illégal au regard de l'article 46.4 de la *LQE.* Une décision raisonnable doit être justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles qui encadrent le pouvoir décisionnel. Ces contraintes comprennent notamment le texte, le contexte et l'objet de la loi habilitante conférant ce pouvoir, ainsi que les facteurs dont le législateur a expressément exigé la prise en considération par le décideur.

91. L'article 46.4 de la *LQE* prévoit notamment que le gouvernement doit tenir compte des « objectifs de réduction prévus par tout programme, politique ou stratégie visant à lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques ou par tout engagement international pris conformément à la loi ».

92. Par le Décret de 2016, le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de l'*Accord de Paris*, s'est déclaré lié par ceux-ci, et s'est engagé à les mettre en œuvre dans ses domaines de compétence.

93. L'article 4(3) de l'*Accord de Paris* prévoit que chaque contribution successive doit représenter une progression par rapport à la contribution antérieure et correspondre au niveau d'ambition le plus élevé possible. Dans son Avis consultatif de 2025, la CIJ a confirmé que cette exigence implique que le contenu des contributions devienne plus ambitieux au fil du temps et a reconnu le caractère prescriptif de cette obligation.

94. Lu à la lumière du Décret de 2016 et des principes et objectifs de l'*Accord de Paris*, l'article 46.4 doit être interprété comme exigeant que le gouvernement québécois exerce son pouvoir de fixation et de révision des cibles climatiques de manière compatible avec ces engagements.

95. Il en découle que les cibles québécoises de réduction des émissions de GES constituent, dans le cadre des compétences du Québec, l'équivalent des CDN prévues par *l'Accord de Paris*. Concrètement, cela implique notamment que les cibles québécoises doivent être établies et révisées de manière à contribuer à l'atteinte des objectifs de température de l'*Accord de Paris* et à respecter les exigences de progression et du niveau d'ambition le plus élevé possible qui en découlent, lesquelles s'opposent à toute régression de l'ambition climatique.

96. Cette interprétation est d'ailleurs cohérente avec l'intention du législateur québécois. Lors des travaux parlementaires ayant mené à la réforme de la *LQE* en 2020, le ministre de l'Environnement de l'époque, Benoit Charette, avait indiqué que les modifications apportées à l'article 46.4 de la *LQE* visaient à arrimer le régime québécois de fixation et de révision des cibles climatiques à l'*Accord de Paris*. Le ministre avait notamment expliqué que l'obligation de réviser les cibles tous les cinq ans permettait au Québec de « se colle[r] directement aux principes de l'Accord de Paris », lequel exige de « réviser à la hausse aux cinq ans nos ambitions », tel qu'il appert du Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec, le lundi 24 août 2020 – Vol. 45 N°65, **Pièce P-32**.

97. Cette interprétation s'accorde également avec la présomption de conformité, selon laquelle le droit interne doit, dans la mesure permise par son texte, être interprété de manière compatible avec les engagements internationaux pertinents.

98. Rien dans le texte de l'article 46.4 de la *LQE* ne révèle une intention du législateur de permettre au gouvernement de s'écarter des engagements climatiques auxquels le Québec a expressément adhéré. Au contraire, la disposition renvoie expressément aux engagements internationaux pertinents dans le cadre de la fixation des cibles climatiques.

99. Enfin, la Cour suprême du Canada a reconnu dans l'arrêt *Vavilov* que le droit international peut constituer une contrainte juridique pertinente dans le contexte du

contrôle judiciaire et contribuer à déterminer si l'exercice d'un pouvoir délégué respecte le cadre juridique applicable.

100. Le texte, le contexte et l'objet de l'article 46.4 commandent donc une interprétation selon laquelle le gouvernement doit exercer son pouvoir de fixation et de révision des cibles climatiques dans le respect des engagements climatiques internationaux auxquels le Québec a adhéré, notamment du principe de progression consacré par l'*Accord de Paris*.

(i) Le report de 2030 à 2035 constitue une régression incompatible avec ces exigences

101. En reportant de 2030 à 2035 la cible de réduction de 37,5 %, le Décret de 2026 permet le maintien d'émissions de GES qui auraient autrement dû être réduites d'ici 2030. Ce report entraîne ainsi une augmentation des émissions cumulées par rapport au scénario où la cible initiale aurait été maintenue.

102. Ce report constitue donc une régression concrète de l'ambition climatique, incompatible avec les principes et les objectifs de l'*Accord de Paris,* notamment le principe de progression, et avec l'engagement exprès du gouvernement du Québec de mettre en œuvre les principes et objectifs de cet accord dans ses domaines de compétence.

103. En adoptant le Décret de 2026, le gouvernement a ainsi exercé son pouvoir d'une manière incompatible avec les contraintes juridiques découlant de l'article 46.4 de la *LQE,* correctement interprété à la lumière des engagements internationaux auxquels il a adhéré et auxquels cette disposition renvoie. Le Décret de 2026 est, pour ce motif, illégal et déraisonnable.

(ii) Subsidiairement, le gouvernement a omis de prendre adéquatement en compte les engagements internationaux pertinents

104. Si la Cour conclut que l'article 46.4 de la *LQE* n'impose pas au gouvernement une obligation de conformité aux principes et objectifs de l'*Accord de Paris*, cette disposition lui impose à tout le moins l'obligation de prendre réellement et adéquatement en compte les engagements internationaux pertinents dans l'exercice de son pouvoir de fixation et de révision des cibles climatiques.

105. Or, le report de 2030 à 2035 constitue une régression de l'ambition climatique qui soulève directement la question du respect du principe de progression consacré par l'*Accord de Paris.* Le gouvernement devait donc examiner cette question de manière sérieuse et expliquer comment sa décision pouvait être conciliée avec les engagements auxquels il avait expressément adhéré.

106. En omettant de prendre adéquatement en compte ces engagements et les exigences qui en découlent, le gouvernement a fait abstraction d'un facteur que le

législateur lui imposait expressément de considérer. Cette omission rend le Décret de 2026 déraisonnable et justifie son invalidation.

B) Le Décret de 2026 est déraisonnable en ce qu'il est basé sur une analyse économique incompatible avec les exigences de l'article 46.4 de la *LQE*

(i) Les exigences de l'article 46.4 de la LQE

107. L'article 46.4 al. 3 de la *LQE* exige que le gouvernement prenne en compte tant les coûts associés à l'atteinte des cibles climatiques que les coûts associés à l'inaction climatique. Le texte se lit comme suit :

> […] Pour la fixation des cibles, le gouvernement prend en compte notamment:
>
> > […] 3° les conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques ainsi que celles découlant des réductions ou limitations des émissions nécessaires pour atteindre ces cibles;

108. Les conséquences économiques des changements climatiques constituent ainsi un facteur expressément pertinent à la fixation des cibles climatiques, au même titre que les conséquences économiques des mesures nécessaires pour les atteindre. Pour satisfaire à cette exigence, le gouvernement doit disposer d'informations suffisantes permettant une comparaison précise et rigoureuse de ces deux dimensions dans cet exercice de pondération.

109. Cet alinéa vise à assurer que le gouvernement fixe et révise ses cibles climatiques en étant pleinement informé des conséquences économiques pertinentes, lesquelles doivent être considérées au même titre que les autres facteurs énumérés à l'article 46.4.

110. L'analyse économique doit donc être considérée sous deux angles: l'atteinte d'une cible peut entraîner des coûts, tout comme le fait de ne pas l'atteindre peut engendrer des coûts économiques.

111. Le gouvernement ne peut satisfaire aux exigences de l'article 46.4 al. 3 en examinant en détail uniquement les coûts liés à l'atteinte des cibles. Une telle approche unilatérale faussera naturellement les résultats et favorisera des cibles climatiques moins ambitieuses.

112. C'est précisément ce qu'a fait le gouvernement dans le présent cas.

(ii) Un exercice de soupèsement inachevé

113. Le Décret de 2026 lui-même ne détaille pas les motifs du report de 2030 à 2035 de l'échéance applicable à la cible de réduction de 37,5 % des émissions de GES par

rapport à 1990. Il indique seulement que cette cible est fixée sur la recommandation du ministre.

114. En l'absence de motifs formels, les demandeurs s'appuient sur les déclarations publiques du ministre et sur les éléments du dossier accessibles au public afin de cerner les considérations susceptibles d'avoir motivé tant sa recommandation que l'adoption du Décret de 2026.

115. Les éléments du dossier décisionnel accessibles au public montrent que différentes considérations pertinentes ont été portées à l'attention du ministre dans le cadre du processus ayant mené à l'adoption du Décret de 2026. Les mémoires déposés et les interventions lors des consultations particulières, de même que l'avis du Comité consultatif sur les changements climatiques faisaient notamment état des coûts économiques associés à l'inaction climatique et aux conséquences des changements climatiques, ainsi que des bénéfices économiques susceptibles de découler d'une action climatique ambitieuse.

116. Or, l'analyse économique présentée dans le Document de consultation du ministère de l'Environnement demeurait principalement axée sur les conséquences économiques des mesures de réduction des émissions. Elle précisait expressément que les dommages climatiques évités et les bénéfices économiques découlant de la prévention des dommages climatiques n'étaient pas entièrement captés par la modélisation réalisée, bien qu'ils constituaient une considération directement pertinente au regard de l'article 46.4 de la *LQE*.

117. Le ministre justifie notamment le report de l'échéance de la cible par les difficultés qu'aurait posées l'atteinte de la cible de réduction de 37,5 % d'ici 2030. Or, le fait que l'atteinte d'une cible exige des efforts significatifs et comporte des coûts économiques ne permet pas de conclure que cette cible ne peut être atteinte ni qu'il est nécessaire d'en reporter l'échéance.

118. Les éléments économiques rendus publics dans le cadre des consultations ne permettaient pas, à eux seuls, de conclure que la cible de 2030 était devenue irréalisable. Le Document de consultation présentait notamment une estimation gouvernementale de certains coûts associés à l'atteinte de cette cible, sans toutefois permettre de comparer adéquatement ce scénario avec d'autres trajectoires de réduction ni d'évaluer les coûts économiques de l'inaction climatique et d'une réduction moindre des émissions.

119. Plus précisément, dans son Document de consultation, le ministère de l'Environnement a présenté une analyse des coûts liés au maintien de la cible de réduction de 37,5 % d'ici 2030. L'examen de ces coûts se déclinait en trois étapes :

    (i) déterminer le niveau d'émissions en 2030 si le gouvernement avait abandonné ses engagements climatiques à partir de 2021 (le scénario de désengagement) afin de modéliser l'effort de réduction requis pour atteindre la cible de 2030;

(ii) mesurer le niveau de réduction qui serait réalisé si le Plan de mise en œuvre pour respecter la cible de 2030 était suivi (le scénario de référence); et

(iii) déterminer le niveau d'effort additionnel requis pour y arriver, si les mesures prévues au Plan de mise en œuvre ne réduisaient pas les émissions assez pour atteindre la cible de 2030.

120. Il est notable que dans le scénario de désengagement, le Québec aurait non seulement cessé tout effort de réduction des émissions dès 2021, mais le marché du carbone entre le Québec et la Californie n'existerait plus, et les sommes accumulées dans le Fonds d'électrification et de changements climatiques, dont l'objet est de financer des initiatives de lutte contre les changements climatiques, auraient disparu.

121. Selon l'estimation présentée dans le Document de consultation, l'atteinte de la cible de réduction de 37,5 % d'ici 2030 coûterait, par rapport au scénario hypothétique de désengagement, 38 milliards de dollars à la société québécoise, avec une diminution du PIB estimée entre 1,4 % et 3,2 %. Cette estimation excluait tous les gains associés aux investissements verts, et n'est pas un résultat net après avoir tenu compte des coûts liés à l'inaction.

122. En effet, aucun exercice similaire n'a été réalisé pour évaluer les coûts de l'inaction. Le Document de consultation chiffre les coûts liés à la fréquence et à la gravité des événements météorologiques extrêmes. Il n'évalue toutefois pas les autres conséquences économiques qui permettraient une comparaison dollar pour dollar avec les coûts de l'atteinte de la cible de 2030.

123. Par exemple, aucune analyse n'est faite des coûts liés à la santé qui résultent du non-respect de la cible de 2030, ni de l'adaptation ou des perturbations économiques causées par les changements climatiques. Aucune évaluation n'est non plus faite de l'impact sur le PIB du Québec. Le Document de consultation ne fait que renvoyer à des chiffres mondiaux.

124. De plus, aucune explication n'est offerte des conséquences économiques du report de la cible de 2030 à 2035. On n'explique pas si, par exemple, les coûts liés à l'atteinte de la cible en 2030 seront atténués, et si oui, dans quelle mesure. On n'explique pas non plus si la fréquence et la gravité des événements météorologiques extrêmes augmenteront en raison du report de la cible à 2035 et quels sont les coûts associés.

125. En conséquence, rien dans le Document de consultation ne permet de conclure qu'une analyse comparative a été présentée au gouvernement avant l'adoption du Décret de 2026, lui permettant d'apprécier et de soupeser les données et les évaluations relatives aux coûts de l'action et aux coûts de l'inaction. L'absence apparente d'une telle comparaison met en doute le respect des exigences de l'article 46.4 al. 3 de la *LQE.*

126. Les déclarations publiques du ministre ne permettent pas non plus de comprendre ou d'évaluer les coûts liés au report de la cible en 2035. Celles-ci étaient, tout comme le Document de consultation, essentiellement axées sur les coûts liés au maintien de la cible en 2030.

127. Le ministre a invoqué à plusieurs reprises le montant de 38 milliards de dollars associé à l'atteinte de la cible initiale, lequel correspondait au scénario hypothétique de désengagement décrit ci-dessus. En présentant ce montant sans le mettre en perspective avec les coûts de l'inaction, le ministre a donné une image incomplète et trompeuse des conséquences économiques du maintien de la cible de 2030.

128. Dans son communiqué de presse publié le 22 janvier 2026, le gouvernement présente le report de l'échéance comme étant nécessaire afin de protéger l'économie et les emplois dans un contexte « marqué par l'incertitude économique, commerciale et les tensions tarifaires ». Il invoque également le recul des politiques climatiques de certains gouvernements, notamment aux États-Unis, en Ontario et en Colombie-Britannique.

129. Lors de son entrevue du 22 janvier 2026 à l'émission *Tout un matin* de Radio-Canada, le ministre réitère que cette décision est principalement motivée par le contexte économique, les tensions commerciales, ainsi que des enjeux de compétitivité des entreprises québécoises. Il invoque également les difficultés que représenterait la mise en œuvre, en cinq ans plutôt qu'en dix ans, des réductions d'émissions nécessaires pour atteindre la cible conformément à l'échéancier initial de 2030.

130. Ces déclarations reflètent l'essentiel des considérations avancées par le ministre tout au long du processus de consultation et lors de ses interventions durant les travaux de la Commission des transports et de l'environnement, au cours desquels les coûts économiques associés aux mesures de réduction des GES ont occupé une place prépondérante.

131. Dans son communiqué et durant l'entrevue radiophonique, le ministre a présenté le report de la cible comme une décision « équilibrée et responsable », « prudente », qui tenait compte des « impacts économiques et humains ».

132. Ces qualificatifs ne sauraient pallier les graves lacunes de l'analyse économique présentée au soutien du report. La simple affirmation rhétorique du ministre selon laquelle le Décret de 2026 permettrait de « préserver l'ambition climatique » ne saurait tenir lieu de justification concrète ni démontrer la compatibilité du report avec l'ensemble des considérations scientifiques, économiques et sociales pertinentes au regard de l'article 46.4 de la *LQE*.

133. Le report de l'échéance repose également sur l'hypothèse implicite que des réductions plus importantes puissent être réalisées à l'avenir, sans que la faisabilité technologique, économique ou sociale d'une telle trajectoire ait été établie.

134. Les considérations économiques invoquées par le ministre au soutien du Décret de 2026 sont d'autant plus incohérentes au regard du contexte entourant la révision de la cible. Alors même que le ministre soutenait que le gouvernement ne pouvait se permettre d'assumer les coûts associés à la lutte contre les changements climatiques, le gouvernement du Québec présentait le projet de loi n° 7, *Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires*[9].

135. L'adoption de cette loi permet notamment au gouvernement de transférer les surplus du Fonds d'électrification et de changements climatiques vers le Fonds des générations, dont l'objet est de réduire la dette publique.

136. En plus des éléments susmentionnés, le fait pour le gouvernement de prendre des mesures réduisant les sommes disponibles pour financer l'action climatique, tout en invoquant des contraintes économiques pour justifier le report de la cible, soulève de sérieuses questions quant à la cohérence des considérations économiques invoquées au soutien du Décret de 2026.

(iii) *Le Décret de 2026 ne repose pas sur une appréciation cohérente et complète des considérations pertinentes prévues à l'article 46.4 de la LQE*

137. La décision de reporter de 2030 à 2035 l'atteinte de la cible de réduction de 37,5 % est difficilement conciliable avec les facteurs dont la *LQE* exige la prise en compte. Les éléments du dossier décisionnel accessibles au public font ressortir la place prépondérante accordée aux coûts associés à l'action climatique tout au long du processus ayant mené à l'adoption du Décret de 2026. Or, cette prépondérance s'est faite au détriment d'une appréciation adéquate des coûts de l'inaction climatique et des bénéfices économiques de la transition.

138. Le recul entériné par le Décret de 2026 contraste également avec le consensus scientifique clair quant à la nécessité de réduire rapidement et de manière soutenue les émissions de GES au cours de la présente décennie afin de limiter les conséquences sociales et environnementales des changements climatiques. Cette nécessité avait d'ailleurs été expressément soulignée dans l'avis du Comité consultatif sur les changements climatiques et par plusieurs intervenants dans le cadre des consultations.

139. Il existe ainsi une incohérence entre les considérations économiques invoquées au soutien du report, les contraintes juridiques découlant de l'article 46.4 de la *LQE* et la décision finalement retenue. Les demandeurs soutiennent que cette décision ne repose pas sur une justification rationnelle et intelligible, comme l'exige l'arrêt *Vavilov*, et que le Décret de 2026 est, par conséquent, déraisonnable.

---

[9] *Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires*, LQ 2026, c. 5.

C) Le présent recours a été introduit dans un délai raisonnable

140. Une demande en contrôle judiciaire doit être introduite dans un délai raisonnable à compter de l'acte ou du fait qui lui donne ouverture.

141. Bien que la jurisprudence retienne fréquemment un délai indicatif de 30 jours pour apprécier le caractère raisonnable d'un recours, ce délai n'est pas absolu. Cette appréciation doit tenir compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire, notamment de la nature de la décision contestée, de la complexité des questions soulevées, de la diligence des demandeurs, de l'intérêt public en cause et du préjudice susceptible de résulter du délai.

142. Une appréciation souple du délai raisonnable s'impose particulièrement lorsque le recours soulève des questions d'intérêt public importantes et des enjeux juridiques et techniques complexes.

143. En l'espèce, le CQDE a fait preuve de diligence en entreprenant, dans les semaines suivant l'adoption et la publication du Décret de 2026, des démarches concrètes afin de comprendre le processus décisionnel ayant mené à son adoption et d'obtenir les renseignements et documents nécessaires à une évaluation éclairée des moyens de contestation. Il a notamment déposé des demandes d'accès à l'information auprès du ministère de l'Environnement et du ministère du Conseil exécutif dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du Décret de 2026.

144. Le délai écoulé entre l'entrée en vigueur du Décret de 2026 et le dépôt du présent recours s'explique notamment par les démarches entreprises pour obtenir ces renseignements et documents, ainsi que par les délais de traitement des autorités concernées. Le ministère de l'Environnement n'a communiqué avec le CQDE au sujet de sa demande d'accès que le 7 août 2026, soit près de cinq mois après son dépôt, et ne lui a toujours pas communiqué les documents demandés. Le ministère du Conseil exécutif a, pour sa part, refusé de communiquer les documents sollicités. Le CQDE a donc entrepris des démarches de révision devant la Commission d'accès à l'information relativement au traitement de ses deux demandes.

145. Malgré ces difficultés, le CQDE est demeuré activement saisi du dossier et a poursuivi ses démarches auprès du ministère de l'Environnement afin d'obtenir les renseignements et documents toujours en attente. Il a également maintenu ses démarches auprès du gouvernement, notamment en adressant une lettre à la première ministre le 20 mai et une autre au premier ministre nouvellement élu le 8 octobre 2026.

146. Ces démarches témoignent de la volonté constante du CQDE de comprendre les fondements de la décision gouvernementale et d'obtenir les renseignements pertinents afin d'évaluer et de préparer adéquatement un recours judiciaire. Elles ne traduisent aucunement un désintérêt ou un abandon de son intention de contester la légalité du Décret de 2026.

147. Par ailleurs, le présent recours soulève des questions d'intérêt public majeures portant sur la légalité d'une décision gouvernementale relative à la trajectoire de réduction des émissions de GES du Québec, dans le contexte de la crise climatique. Il soulève des questions complexes, tant sur le plan juridique que scientifique et économique, notamment quant à l'interprétation de l'article 46.4 de la *LQE*, au respect des engagements internationaux du Québec, et aux impacts sur les droits protégés par les *Chartes canadienne* et *québécoise*.

148. La nature et la complexité des questions soulevées justifient que les demandeurs aient pris le temps nécessaire pour essayer d'obtenir le dossier décisionnel.

149. En outre, le Décret de 2026 demeure en vigueur et continue de produire ses effets en reportant de 2030 à 2035 l'échéance de la cible de réduction des émissions de GES du Québec. Le présent recours vise ainsi une décision gouvernementale dont les effets se poursuivent et dont la légalité soulève des questions d'intérêt public qui demeurent actuelles.

150. Enfin, le délai écoulé ne cause aucun préjudice concret identifiable à la défenderesse. Les deux moyens en droit administratif portent sur la légalité d'une décision gouvernementale dont les fondements et le processus décisionnel sont documentés dans les dossiers des autorités publiques concernées. Le délai n'a pas compromis la capacité du gouvernement de répondre aux moyens soulevés ni l'administration de la justice.

151. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, notamment la diligence dont a fait preuve le CQDE, les démarches entreprises afin d'obtenir le dossier décisionnel, les délais de réponse des autorités publiques, la complexité des questions soulevées, l'importance de l'intérêt public en jeu et l'absence de préjudice concret découlant du délai, le présent recours a été introduit dans un délai raisonnable.

D) Le Décret de 2026 porte atteinte de manière injustifiée aux droits garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* et l'article 1 de la *Charte québécoise*

152. En reportant l'échéance applicable à la cible québécoise de réduction des émissions de GES, le Décret de 2026 porte atteinte aux droits des demandeurs individuels garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* et par l'article 1 de la *Charte québécoise*, dont les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

> **Charte canadienne des droits et libertés - Article 7.** Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.
>
> **Charte des droits et libertés de la personne - Article 1.** Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (...)

153. Les changements climatiques constituent une menace grave pour la vie, la liberté, la sécurité et l'intégrité des Québécois. Ils entraînent, entre autres, une augmentation de la fréquence et de la gravité de certains événements météorologiques extrêmes, tels que les feux de forêt, les vagues de chaleur, les inondations, ainsi que des perturbations des systèmes alimentaires et d'autres phénomènes nuisibles à la santé physique et psychologique.

154. Ces phénomènes et leurs conséquences menacent directement et gravement les droits protégés tant par l'article 7 de la *Charte canadienne* que par l'article 1 de la *Charte québécoise*.

155. Chacun des demandeurs individuels est personnellement exposé aux conséquences actuelles et prévisibles des changements climatiques au Québec, lesquelles affectent déjà, à divers degrés, leurs milieux de vie, leurs activités et leurs conditions de vie, et menacent leur santé, leur vie, leur sécurité, leur liberté et leur intégrité physique et psychologique. L'aggravation des changements climatiques accentuera ces risques d'atteinte à leurs droits fondamentaux, notamment en raison de leur exposition accrue aux phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes et à leurs conséquences.

156. L'objet du Décret de 2026 est de réviser la cible de réduction des émissions de GES pour le Québec, en conformité avec l'article 46.4 de la *LQE*. Pour sa part, l'article 46.4 a pour objet d'arrimer le régime québécois de fixation et de révision des cibles climatiques à *l'Accord de Paris,* dans un contexte d'urgence climatique, et ce, afin d'assurer que l'action gouvernementale du Québec contribue effectivement à la lutte contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques.

157. Le Décret de 2026 a pour effet de reporter de 2030 à 2035 l'échéance applicable à la cible québécoise de réduction des émissions de GES. En conséquence, des réductions d'émissions qui auraient autrement dû être effectuées avant 2030 seront réalisées plus tard, augmentant ainsi, toutes choses étant égales par ailleurs, les émissions cumulatives de GES associées à la trajectoire québécoise.

158. La preuve scientifique établit clairement que chaque fraction additionnelle de réchauffement climatique exacerbe les risques, augmente la fréquence et l'intensité des événements extrêmes, compromet la sécurité alimentaire, aggrave les préjudices pour la santé et accentue les vulnérabilités sociales.

159. En raison du caractère cumulatif des émissions de GES, les émissions additionnelles résultant du report contribuent de manière réelle et mesurable à l'augmentation du réchauffement climatique et, conséquemment, à l'augmentation des risques qui en découlent pour la vie, la liberté, l'intégrité et la sécurité des personnes, y compris pour les demandeurs.

160. En somme, le Décret de 2026 expose les demandeurs à des risques accrus de décès, de restrictions à leur autonomie personnelle, et de préjudice à leur intégrité

et à leur sécurité physique et psychologique. Ce faisant, le Décret de 2026 porte atteinte à leurs droits protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* et par l'article 1 de la *Charte québécoise.*

161. En ce qui concerne l'atteinte à l'article 7 de la *Charte canadienne*, les demandeurs soutiennent que celle-ci est contraire aux principes de justice fondamentale :

    (i) L'atteinte est arbitraire, car elle mine l'objet même du Décret de 2026 et va directement à son encontre; et

    (ii) Même s'il y avait un lien rationnel entre l'atteinte et le Décret de 2026, les effets préjudiciables du Décret de 2026 sur la vie, la liberté, et la sécurité des demandeurs sont grossièrement disproportionnés par rapport à cet objet.

162. Dans la mesure où le Décret de 2026 constitue une décision administrative discrétionnaire à laquelle s'applique le cadre établi dans l'arrêt *Doré*, le gouvernement devait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de réviser la cible, non seulement tenir compte des droits en cause, mais également procéder à une mise en balance proportionnée des valeurs protégées par ces droits et des intérêts en jeu.

163. Alors que le Décret de 2026 restreint les protections conférées par les droits en cause, il ne constitue pas le fruit d'une mise en balance proportionnée de ces droits. Le Décret de 2026 ne témoigne ni d'une prise en considération réelle des valeurs constitutionnelles pertinentes par le gouvernement ni d'un examen par celui-ci des répercussions de cette décision sur les droits de la population québécoise.

164. Le gouvernement a plutôt accordé un poids disproportionné à un seul critère : les coûts et les autres conséquences économiques découlant des réductions d'émissions nécessaires pour atteindre la cible de 37,5 % d'ici 2030. En effet, ni les autres critères statutaires ni les valeurs constitutionnelles pertinentes ne militaient en faveur de l'adoption d'une cible régressive, soit celle de 37,5 % d'ici 2035, fixée par le Décret de 2026.

165. Autrement dit, une gamme d'issues raisonnables s'offrait au gouvernement lors de la révision de la cible, mais le Décret de 2026 ne se situe pas à l'intérieur de cette gamme. En conséquence, le Décret de 2026 est déraisonnable.

166. Dans la mesure où le Décret de 2026 constitue une règle de droit à laquelle s'applique le cadre établi dans l'arrêt *Oakes*, l'atteinte aux droits des demandeurs ne peut pas être justifiée ni en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne* ni en vertu de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*, la défenderesse ayant le fardeau de la preuve à cette étape.

E) Subsidiairement, l'article 46.4 de la *LQE* est inconstitutionnel dans la mesure où il autorise l'adoption de cibles portant atteinte aux droits

garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* et par l'article 1 de la *Charte québécoise*

167. La question de la conformité constitutionnelle de l'article 46.4 de la *LQE* est distincte de celle de la conformité du Décret de 2026 aux exigences de la *LQE* et aux droits garantis par les *Chartes*. La Cour doit donc examiner séparément si l'article 46.4, dans la mesure où il autoriserait l'adoption de cibles portant atteinte à ces droits, est lui-même conforme aux *Chartes*.

168. L'article 46.4 de la *LQE* a pour objet d'arrimer le régime québécois de fixation et de révision des cibles climatiques à *l'Accord de Paris,* dans un contexte d'urgence climatique. Il vise ainsi à assurer que l'action gouvernementale du Québec contribue effectivement à la lutte contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques.

169. Dans l'éventualité où la Cour conclurait que l'article 46.4 de la *LQE* doit être interprété comme conférant au gouvernement le pouvoir d'adopter une cible de réduction des émissions de GES qui est incompatible avec l'*Accord de Paris*, les demandeurs soutiennent que cette disposition porte elle-même atteinte de manière injustifiée aux droits des demandeurs protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* et par l'article 1 de la *Charte québécoise* et doit donc être déclarée constitutionnellement invalide.

170. Autrement dit, l'article 46.4 de la *LQE* porte nécessairement atteinte aux droits protégés par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise* si cet article permet au gouvernement de fixer une cible qui ne se conforme pas à l'*Accord de Paris*.

171. En conférant au gouvernement le pouvoir de fixer les cibles de réduction des émissions de GES ainsi que les échéances pour les atteindre, l'article 46.4 de la *LQE* ne saurait autoriser l'adoption d'une cible ayant pour effet d'accroître les risques climatiques auxquels sont exposés les demandeurs, au point de porter atteinte à leurs droits à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté de leur personne.

172. Or, ce sont exactement les effets prévisibles de toute cible de réduction des émissions de GES qui ne respecte pas *l'Accord de Paris*.

173. Dans la mesure où elle autorise l'adoption de telles cibles, l'article 46.4 de la *LQE* porte atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* et aux droits garantis par l'article 1 de la *Charte québécoise*.

174. En ce qui concerne l'atteinte à l'article 7 de la *Charte canadienne*, celle-ci est contraire aux principes de justice fondamentale :

    (i) L'atteinte est arbitraire, car l'adoption des cibles qui ne respectent pas l'*Accord de Paris* mine et va directement à l'encontre de l'objet de l'article 46.4 de la *LQE*; et

(ii) Même s'il existait un lien rationnel, les effets préjudiciables de l'article 46.4 de la *LQE* sont grossièrement disproportionnés par rapport à son objet.

175. Cette atteinte ne peut pas être justifiée au regard de l'article premier de la *Charte canadienne* ni de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*, la défenderesse ayant le fardeau de la preuve à cette étape.

F) La preuve scientifique et économique établira les conséquences du Décret de 2026, et subsidiairement, de l'article 46.4 de la LQE, sur les droits fondamentaux ainsi que l'absence de justification des atteintes

176. Les demandeurs entendent notamment établir, au moyen d'une preuve experte, les conséquences du Décret de 2026 sur la trajectoire d'émissions du Québec, ainsi que les liens de causalité entre cette trajectoire, l'évolution du réchauffement climatique et les risques pour le territoire québécois et pour la vie, la liberté, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de la population québécoise.

177. La preuve scientifique et économique que soumettront les demandeurs permettra notamment de déterminer :

(i) les différentes trajectoires de réduction des émissions résultant de l'atteinte de la cible en 2030 ou de son report à 2035;

(ii) les conséquences de ces trajectoires sur les émissions cumulatives et le réchauffement climatique;

(iii) les impacts prévisibles de ces trajectoires sur le territoire québécois et sur la vie, la santé et la sécurité des personnes;

(iv) les coûts comparatifs entre, d'une part, les dommages climatiques évités dans les scénarios de maintien ou de rehaussement de la cible, et d'autre part, les coûts susceptibles de résulter du report;

(v) les bénéfices économiques associés à une réduction plus rapide des émissions.

178. La preuve qui sera administrée démontrera que le Décret de 2026, et subsidiairement l'article 46.4 de la *LQE*, portent atteinte de manière injustifiée aux droits garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* contrairement aux principes de justice fondamentale, ainsi qu'aux droits garantis par l'article 1 de la *Charte québécoise*.

179. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente demande;

DÉCLARER que la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre établie par le décret 62-2026 est illégale et invalide au regard de l'article 46.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et, en conséquence, **ANNULER** le décret 62-2026;

DÉCLARER que le décret 62-2026 porte atteinte de manière injustifiée à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et est, en conséquence, inconstitutionnel, invalide et sans effet en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, *Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982 c 11, ou subsidiairement en vertu de l'article 24 de cette *Loi*;

DÉCLARER que le décret 62-2026 porte atteinte de manière injustifiée aux droits garantis aux demandeurs par l'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et est, en conséquence, inconstitutionnel, invalide et sans effet en vertu de l'article 52 de cette *Charte*;

DÉCLARER que l'article 46.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* doit être interprété de manière à prohiber l'adoption d'une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui n'est pas conforme à l'*Accord de Paris*;

SUBSIDIAIREMENT, DÉCLARER que l'article 46.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* porte atteinte de manière injustifiée à l'article 7 de la *Charte canadienne* et à l'article 1 de la *Charte québécoise* et **DÉCLARER** que, suivant la technique de l'interprétation large, cette disposition doit être interprétée de manière à prohiber l'adoption d'une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui n'est pas conforme à l'*Accord de Paris*, le tout en vertu des articles 24 et/ou 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, *Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982 c 11, et de l'article 52 de la *Charte québécoise;*

RENVOYER l'affaire au gouvernement du Québec afin qu'il réexamine la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre établie par le décret 62-2026, à la lumière du jugement de cette Cour et conformément à l'article 46.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

DÉCLARER que la nouvelle cible ainsi établie doit être fondée sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et doit être compatible avec les engagements internationaux du Québec, dont ceux découlant de l'*Accord de Paris*, notamment:

(i) l'objectif de limiter l'élévation de la température moyenne mondiale à bien moins de 2 °C, tout en poursuivant les efforts pour la limiter à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels;

(ii) le principe de progression et l'exigence de refléter le niveau d'ambition le plus élevé possible;

(iii) le principe d'équité, notamment à la lumière du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, de manière à tenir compte de la juste part du Québec dans l'effort mondial de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ACCORDER toute autre réparation que la Cour estime juste et appropriée dans les circonstances;

LE TOUT, avec les frais de justice.

Montréal, le 17 novembre 2026

Krishtalka Litige inc.

Me Molly Krishtalka
Krishtalka Litige inc.
molly@ktkl.ca
700-407, rue McGill
Montréal (Québec)
H2Y 2G3
Tél. : 438 953-9459
Code: BK0723

Montréal, le 17 novembre 2026

Alexeev Avocats sencrl

Me William Colish
Alexeev Avocats s.e.n.c.r.l.
wcolish@alexeevco.com
1100 rue Sherbrooke O. Bureau 100
Montréal (Québec)
H3A 1G7
Tél. : 514 545-7055
Code: BA1789

Montréal, le 17 novembre 2026

Me André Capretti
Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE)
andre.capretti@cqde.org
5248, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec)
H2T 1S1
Tél. : 514 840-5050
Code: ACB316

Avocat·es des demandeurs

AVIS D'ASSIGNATION
(Art. 145 et 146 C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que les demandeurs ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de leur demande introductive d'instance, les demandeurs invoquent les pièces suivantes :

PIÈCE P-1: Décret 62-2026 adopté par le gouvernement du Québec le 21 janvier 2026.

PIÈCE P-2: Rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation (2023) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

PIÈCE P-3: Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec, le mercredi 25 septembre 2019 — Vol. 45 N° 63.

PIÈCE P-4: « Comprendre la science du climat », publié par Ouranos.

PIÈCE P-5: Résumé du Rapport sur le climat changeant du Canada 2026 publié par Environnement et Changement climatique Canada.

PIÈCE P-6: Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en 1992.

PIÈCE P-7: Protocole de Kyoto de 1997.

PIÈCE P-8: Accord de Paris de 2015.

PIÈCE P-9: Décision adoptée lors de la COP26 (Glasgow, 2021).

PIÈCE P-10: Décision adoptée lors de la COP27 (Charm el-Cheikh, 2022).

PIÈCE P-11: Décision adoptée lors de la COP28 (Dubaï, 2023).

PIÈCE P-12: Décision adoptée lors de la COP30 (Belém, 2025).

PIÈCE P-13: Avis consultatif de la Cour internationale de justice daté du 23 juillet 2025.

PIÈCE P-14: Décret 1052-2016 adopté par le gouvernement du Québec le 7 décembre 2016.

PIÈCE P-15: Décret 1187-2009 adopté par le gouvernement du Québec le 18 novembre 2009.

PIÈCE P-16: Décret 1018-2015 adopté par le gouvernement du Québec le 18 novembre 2015.

PIÈCE P-17: Avis consultatif du Comité consultatif daté du 11 novembre 2025.

PIÈCE P-18: Article de Radio-Canada « *Cible de GES : « Je dois protéger le climat et protéger les emplois », dit Drainville* » daté du 24 novembre 2025.

PIÈCE P-19: Document de consultation intitulé *Consultation sur la cible de réduction de gaz à effet de serre du Québec*.

PIÈCE P-20: Mémoire « Consultations particulières et auditions publiques sur le document intitulé : *Consultation sur la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec* » du CQDE déposé en décembre 2025.

PIÈCE P-21: Rapport « Consultations particulières et auditions publiques sur le document intitulé : *Consultation sur la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec* » de la Commission des transports et de l'environnement publié en décembre 2025.

PIÈCE P-22: Communiqué de presse du gouvernement du Québec daté du 22 janvier 2026.

PIÈCE P-23: Transcription de l'entrevue de Bernard Drainville à l'émission *Tout un matin* datée du 22 janvier 2026.

PIÈCE P-24: Communiqué de presse du CQDE sur les changements climatiques daté du 22 janvier 2026.

PIÈCE P-25: Communiqué de presse du Comité consultatif sur les changements climatiques daté du 22 janvier 2026.

PIÈCE P-26: Demandes d'accès à l'information auprès du ministère du Conseil exécutif et du ministère de l'Environnement, datées du 13 mars 2026.

PIÈCE P-27: Courriel de Mme Julie Boucher daté du 2 avril 2026.

PIÈCE P-28: Chaîne de courriels du 13 mars 2026 au 8 octobre 2026 entre le CQDE et le ministère de l'Environnement, *en liasse*.

PIÈCE P-29: Lettre du CQDE à la première ministre datée du 20 mai 2026.

PIÈCE P-30: Lettre du CQDE au premier ministre datée du 8 octobre 2026.

PIÈCE P-31: Communiqué de presse du CQDE daté du 10 novembre 2026.

PIÈCE P-32: Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec, le lundi 24 août 2020 – Vol. 45 N°65.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit au Palais de justice de Montréal, situé au 1 Rue Notre-Dame Est, Montréal, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée aux avocats des demandeurs ou, si ces derniers ne sont pas représentés, aux demandeurs eux-mêmes.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 15 ou 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec les demandeurs, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec les demandeurs. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et

que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 17 novembre 2026

Krishtalka Litige inc.

Me Molly Krishtalka
Krishtalka Litige inc.
molly@ktkl.ca
700-407, rue McGill
Montréal (Québec)
H2Y 2G3
Tél. : 438 953-9459
Code: BK0723

Montréal, le 17 novembre 2026

Alexeev Avocats sencrl

Me William Colish
Alexeev Avocats s.e.n.c.r.l.
wcolish@alexeevco.com
1100 rue Sherbrooke O. Bureau 100
Montréal (Québec)
H3A 1G7
Tél. : 514 545-7055
Code: BA1789

Montréal, le 17 novembre 2026

Me André Capretti
Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE)
andre.capretti@cqde.org
5248, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec)
H2T 1S1
Tél. : 514 840-5050
Code: ACB316

Avocat·es des demandeurs

No. :

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre civile)
District de Montréal

DAMIEN LÉVEILLÉ et autres

Demandeurs

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesse

DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE

(Arts. 141 et suiv., 529 et suiv. *Code de procédure civile*; Arts. 24(1) et 52(1) *Loi constitutionnelle de 1982;* Art. 52 *Charte des droits et libertés de la personne*)

ORIGINAL

Me Molly Krishtalka	**Me William Colish**	**Me André Capretti**
Krishtalka Litige inc. molly@ktkl.ca 700-407, rue McGill Montréal (Québec) H2Y 2G3 Tél. : 438 953-9459 Code: BK0723	Alexeev Avocats s.e.n.c.r.l. wcolish@alexeevco.com 1100 rue Sherbrooke O. Bureau 100 Montréal (Québec) H3A 1G7 Tél. : 514 545-7055 Code: BA1789	Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) andre.capretti@cqde.org 5248, boul. Saint-Laurent Montréal (Québec) H2T 1S1 Tél. : 514 840-5050 Code: ACB316